

**Convention relative à la requalification
De la rue Aristide Briand et la place François Mitterrand à Longvic
Délégation de Maîtrise d'Ouvrage**

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du

ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « le Maître d'Ouvrage »,
d'une part,

ET

La Commune de Longvic, sise allée de la Mairie à Longvic (21600), représentée par son Maire en exercice, Monsieur José ALMEIDA, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, autorisé en ce sens par délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune » ou « le mandataire »
d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Commune de Longvic a engagé une vaste opération de requalification de son centre-ville comprenant le ré-aménagement du Parc du Château. Aux abords immédiats et desservant le site, la rue Aristide Briand et la place François Mitterrand doivent également faire l'objet d'une requalification sous compétence de Dijon Métropole.

Dans un souci de cohérence d'aménagement et d'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation, il est opportun de n'avoir qu'une seule Maîtrise d'Ouvrage.

C'est pourquoi Dijon Métropole souhaite déléguer par mandat sa Maîtrise d'ouvrage à la Commune de Longvic.

CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. – OBJET

Conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la Maîtrise d'Ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de confier au mandataire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Commune et sous son contrôle, l'opération de requalification du centre-ville, dans le respect des conditions administratives, financières et techniques de l'opération, définies ci-après.

Article 2. – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - DÉLAIS

2-1 Descriptif des travaux

Les principaux aménagements envisagés sont les suivants :

- recalibrage de la rue Aristide Briand ;
- organisation du stationnement ;
- rénovation de l'éclairage ;
- création de circulations douces ;
- restructuration de la place Mitterrand intégrant les accès aux futures constructions voisines ;
- prise en compte des travaux prioribus.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 953 600 TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, les conséquences des évolutions seront prises en compte par voie d'avenants.

Tout dépassement des enveloppes financières prévisionnelles du fait du mandataire devra être accepté de façon expresse par le Maître d'Ouvrage.

2-2 Délai

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis ainsi que dans le délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages, objets de la présente convention, à la disposition du Maître d'Ouvrage après leur réception sans réserves dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le mandataire ne saurait être tenu responsable. La mise à disposition des ouvrages pourra exceptionnellement être avancée d'un commun accord entre les parties selon les conditions de l'article 6 de la présente convention.

Article 3. – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire démarre à compter de la phase avant-projet.

Les éléments de missions sont donc :

- Préparation et choix des maîtres d'œuvre et contrôleur technique ;
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique (y compris versement de la rémunération) ;

- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures (y compris réception et versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs) ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administratives et techniques de l'opération ;
- Action en justice ;

et d'une façon générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 4. – FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération sur présentation des documents sus-cités dans le respect de l'enveloppe budgétaire définie à l'article 2. Le versement aura lieu en une seule fois à l'issue des travaux, sur présentation par le mandataire d'un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession des-dites pièces.

Le mandataire est tenu de préparer et de transmettre à tout moment, sur demande du maître d'ouvrage, les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle financier et comptable.

Le mandataire n'est pas rémunéré par Dijon Métropole pour exécuter sa mission de mandataire. L'exécution de sa mission n'est pas soumise à pénalités.

Article 5. – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

5.1 - Passation des contrats

La passation des contrats conclus par le mandataire dans le cadre de son mandat reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.2 - Approbation de l'avant projet

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur le dossier d'avant projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé au Maître d'Ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 30 jours suivant la réception du dossier. A défaut son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de Maîtrise d'œuvre correspondant.

5.3 - Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des ouvrages. Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandataire, le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à un compte rendu qui reprendra les observations du maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fait connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivant la réception de ces propositions. Le défaut de réponse du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur lesdites propositions. Le mandataire établira ensuite sa décision quant à la réception et la notifiera à l'entreprise chargée des travaux. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré à la mise à disposition des ouvrages au bénéfice du maître d'ouvrage.

Article 6. – MISE A DISPOSITION PRÉALABLE DU SITE

Dijon Métropole met à disposition du mandataire à la notification de la présente convention, le site, lieu d'implantation de l'opération.

À compter de cette date, le site relève de la responsabilité du mandataire qui en est le gardien.

Article 7. – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont remis au Maître d'Ouvrage par le mandataire après réception des travaux.

Si le Maître d'Ouvrage demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute remise des ouvrages ou occupation anticipée doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat fait notamment état des éventuelles réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise des ouvrages intervient à la demande du mandataire. Elle est formalisée par un procès-verbal contradictoire. Elle transfère la garde et l'entretien des ouvrages correspondants au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Maître d'Ouvrage doit laisser au mandataire toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 8. – FIN DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître d’Ouvrage ou par la résiliation du mandat. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves éventuelles ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise au Maître d’Ouvrage des D.O.E. (dossiers des ouvrages exécutés) et des pièces comptables relatives aux travaux ;
- établissement du bilan général et définitif de l’opération et acceptation par le Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de quitus formulée du mandataire, pour notifier sa décision.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains des cocontractants au titre de l’opération, le mandataire est tenu de remettre au Maître d’Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil et dans l’article 3 de la loi du 12 juillet 1985.

Dans les actes qu’il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le mandataire devra avertir les intervenants qu’il agit au nom et pour le compte de Dijon Métropole.

Le mandataire doit avertir sans délai Dijon Métropole de toute modification susceptible d’entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l’enveloppe financière : il ne doit en la matière prendre aucune décision.

Article 9. - RESILIATION POUR FAUTE

Dans le cas où l’une des parties au mandat ne respecte pas ses obligations de manière grave ou répétée, la partie défaillante peut être mise en demeure sous un mois. La résiliation du mandat peut être prononcée après ladite mise en demeure restée infructueuse dans un délai d’un mois.

INTERRUPTION DE PROGRAMME ET RESILISATION SANS FAUTE

Dijon Métropole peut résilier la présente convention à tout moment et pour tout motif d’intérêt général ; elle peut ainsi mettre fin à la mission du mandataire sans préavis mais en lui assurant le règlement de toutes les dépenses et frais engagés par lui dans l’accomplissement normal de son mandat tel que les modalités en sont prévues par la présente convention.

Afin de dédommager le mandataire de la résiliation anticipée de la convention, il aura droit quelles que soient les causes de cette résiliation d’une indemnité de mille euros.

En cas d'accord entre les parties portant sur leur impossibilité mutuelle de poursuivre l'exécution de la convention cette indemnité ne sera pas due.

Article 10. – ASSURANCES

Le mandataire devra pouvoir fournir sur demande du Maître d'Ouvrage la justification des assurances :dommage-ouvrage, assurance responsabilité civile décennale constructeur non réalisateur, assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité de mandataire à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers.

Le mandataire s'assurera de la souscription par les titulaires des marchés passés sous son mandat de l'ensemble des assurances nécessaires à la mise en œuvre et aux garanties des ouvrages et travaux.

Article 11. – ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Article 12. - RÉVISION DE LA CONVENTION

Si en cours d'exécution des aménagements s'avéraient nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, les parties conviennent qu'à la demande de l'une d'elles ces questions seront examinées conjointement par les parties intéressées et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 13. – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif aux présentes sera porté devant les tribunaux compétents de DIJON.

Article 14. – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les pièces contractuelles qui constituent le présent contrat comprennent :

- La présente convention ;
- Le préambule ;
- Les annexes ci-jointes :

Annexe 1 : plan faisabilité

Annexe 2 : enveloppe financière prévisionnelle

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de Longvic
Le Maire,

Pour Dijon Métropole
Le Président,
Ancien Ministre

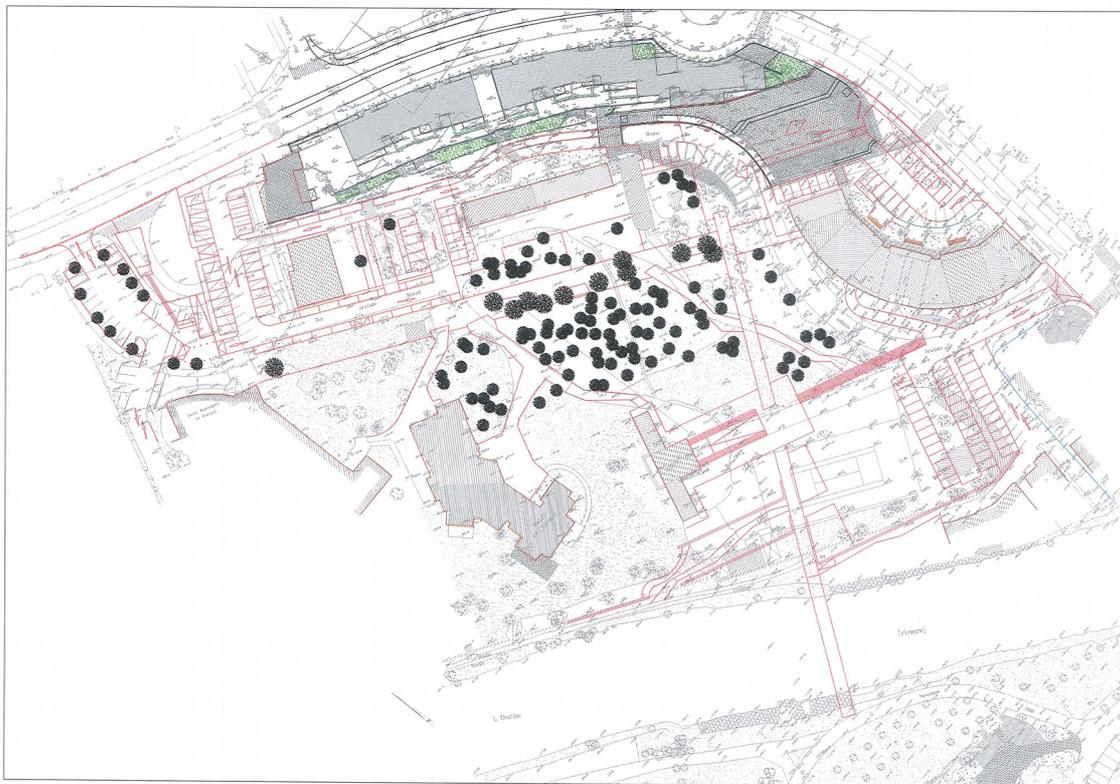
José ALMEIDA

François REBSAMEN

Notifiée le

ANNEXE 1

Plan faisabilité



ANNEXE 2

ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Travaux + MOE (HT)	791 667,00 €
SPS (HT)	2 000,00 €
communication (HT)	2 000,00 €
total HT	794 667,00 €
total TTC	953 600,40 €

**Convention relative à la réalisation
De la place Nelson Mandela à Longvic
Délégation de Maîtrise d'Ouvrage**

ENTRE

La Commune de LONGVIC, sise allée de la Mairie à Longvic (21600), représentée par son Maire en exercice, Monsieur José ALMEIDA, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, autorisé en ce sens par délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « La Commune » ou « le Maître d'Ouvrage »,
d'une part,

ET

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 - 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du

ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « le mandataire »
d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Commune de Longvic a engagé une vaste opération de requalification de son centre-ville comprenant la création d'une place dénommée place Nelson Mandela.

Celle-ci est ceinturée par la route de Dijon et les rues Dorgelès et Prévôts, lesquelles voies sont requalifiées par Dijon Métropole.

Dans un souci de cohérence d'aménagement et d'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération de requalification du centre-ville, il est opportun de n'avoir qu'une seule Maîtrise d'Ouvrage.

C'est pourquoi la Commune de Longvic souhaite déléguer par mandat sa maîtrise d'ouvrage à Dijon Métropole.

CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. – OBJET

Conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de confier au mandataire la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Commune et sous son contrôle, l'opération de requalification du centre-ville, dans le respect des conditions administratives, financières et techniques de l'opération, définies ci-après.

Article 2. – DESCRIPTIF DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS

2-1 Descriptif des travaux et enveloppe financière

Les principaux aménagements envisagés sont les suivants :

- création d'une fontaine à jets sans bassin, et éclairée ;
- création d'espaces verts avec plantation en alignement d'arbres sur tige et vivaces aux pieds ;
- réalisation de dallages pour partie en pierre de Comblanchien et pour partie en pierre de Molay ;
- éclairage de la place ;
- installation d'une borne événementielle ;
- mise en place de béton ;
- installation de bancs et corbeilles.

Dijon Métropole réalisera les travaux conformément au dossier technique, projet étudié et transmis par la Commune pour laquelle il assurera la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 351 287 € TTC, dont le détail est indiqué en annexe 5.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, les conséquences des évolutions seront prises en compte par voie d'avenants.

Tout dépassement des enveloppes financières prévisionnelles du fait du mandataire devra être accepté de façon expresse par le Maître d'Ouvrage.

2-2 Délai

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis ainsi que dans le délai de 30 mois à compter de la notification de la présente convention.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages, objets de la présente convention, à la disposition du Maître d'Ouvrage après leur réception sans réserves dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention. Toutefois, ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le mandataire ne saurait être tenu responsable. La mise à disposition des ouvrages pourra exceptionnellement être avancée d'un commun accord entre les parties selon les conditions de l'article 6 de la présente convention.

Article 3. – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire démarre à compter de la mission ACT/DCE. Les phases « études de conception » préalables sont diligentées par le Maître d'Ouvrage.

Les éléments de missions sont donc :

- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures (y compris réception et versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs) ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative et technique de l'opération ;
- Action en justice ;

et d'une façon générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Pour l'exécution de ces missions, le mandataire sera représenté par son Président ou toute personne compétente en vertu d'une délégation de signature régulière.

Il est précisé que la Maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement VERDI/LESAGE avec VLD Waterdesign pour la partie fontainerie. Ainsi le marché de maîtrise d'œuvre avec VLD Waterdesign sera transféré, par le biais de cette convention, par le Maître d'Ouvrage au mandataire à compter de la mission ACT/DCE.

Article 4. – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer à 100% le financement de l'opération sur présentation des documents sus-cités dans le respect de l'enveloppe budgétaire définie à l'article 2. Le versement aura lieu en une seule fois à l'issue des travaux, sur présentation par le mandataire d'un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession des-dites pièces.

Le mandataire est tenu de préparer et de transmettre à tout moment, sur demande du Maître d'Ouvrage, les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Le mandataire n'est pas rémunéré par le Maître d'Ouvrage pour exécuter sa mission de mandataire. L'exécution de sa mission n'est pas soumise à pénalités.

Article 5. – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

5-1 Passation des contrats

La passation des contrats conclus par le mandataire dans le cadre de son mandat reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5-2 Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des ouvrages. Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandataire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à un compte rendu qui reprendra les observations du maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Le mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'Ouvrage fait connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivant la réception de ces propositions. Le défaut de réponse du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur lesdites propositions. Le mandataire établira ensuite sa décision quant à la réception et la notifiera à l'entreprise chargée des travaux. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré à la mise à disposition des ouvrages au bénéfice du Maître d'Ouvrage.

Article 6. - MISE A DISPOSITION PREALABLE DU SITE

La Commune met à disposition du mandataire à la notification de la présente convention, le site, lieu d'implantation de l'opération.

À compter de cette date, le site relève de la responsabilité du mandataire qui en est le gardien.

Article 7. – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont remis au Maître d'Ouvrage par le mandataire après réception des travaux.

Si le Maître d'Ouvrage demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute remise ou occupation anticipée doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un procès-verbal signé du Maître d'Ouvrage et du mandataire. Ce constat fait notamment état des éventuelles réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La remise des ouvrages intervient à la demande du mandataire. Elle est formalisée par un procès-verbal contradictoire. Elle transfère la garde et l'entretien des ouvrages correspondants au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Maître d'Ouvrage doit laisser au mandataire toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 8. – FIN DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation du mandat. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves éventuelles ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise au Maître d'Ouvrage des D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés) et des pièces comptables relatives aux travaux ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de quitus formulée du mandataire, pour notifier sa décision

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains des cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil et dans l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, le mandataire devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte de la commune.

Le mandataire doit avertir sans délai la commune de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : il ne doit en la matière prendre aucune décision.

ARTICLE 9. - RESILIATION POUR FAUTE

Dans le cas où l'une des parties au mandat ne respecte pas ses obligations de manière grave ou répétée, la partie défaillante peut être mise en demeure sous un mois. La résiliation du mandat peut être prononcée après ladite mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

INTERRUPTION DE PROGRAMME ET RESILISATION SANS FAUTE

La Commune peut résilier la présente convention à tout moment et pour tout motif d'intérêt général ; elle peut ainsi mettre fin à la mission du mandataire sans préavis mais en lui assurant le règlement de toutes les dépenses et frais engagés par lui dans l'accomplissement normal de son mandat tel que les modalités en sont prévues par la présente convention.

Afin de dédommager le mandataire de la résiliation anticipée de la convention, il aura droit quelque soient les causes de cette résiliation d'une indemnité de mille euros.

En cas d'accord entre les parties portant sur leur impossibilité mutuelle de poursuivre l'exécution de la convention cette indemnité ne sera pas due.

Article 10. – ASSURANCES

Le mandataire devra pouvoir fournir sur demande du Maître d'Ouvrage la justification des assurances dommage-ouvrage, assurance responsabilité civile décennale constructeur non réalisateur, assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité de mandataire à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers. Le mandataire s'assurera de la souscription par les titulaires des marchés passés sous son mandat de l'ensemble des assurances nécessaires à la mise en œuvre et aux garanties des ouvrages et travaux.

Article 11. – ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Article 12. - RÉVISION DE LA CONVENTION

Si en cours d'exécution des aménagements s'avéraient nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, les parties conviennent qu'à la demande de l'une d'elles ces questions seront examinées conjointement par les parties intéressées et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 13 . – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à la date de notification au mandataire par le Maître d'Ouvrage : cette notification s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

Sauf en cas de résiliation, la présente convention prend fin à l'achèvement de la mission du mandataire.

Article 14. – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif aux présentes sera porté devant les tribunaux compétents de DIJON.

Article 15. – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces contractuelles qui constituent le présent contrat comprennent :

- la présente convention ;
- le préambule ;
- les annexes ci-jointes :

Annexe 1 : Plan général du quartier à aménager.

Annexe 2 : Plan masse de la place Mandéla,

Annexe 3 : Coupes en travers

Annexe 4 : Détail Fontainerie

Annexe 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de Longvic
Le Maire

Pour Dijon Métropole
Le Président,
Ancien Ministre

José ALMEIDA

François REBSAMEN

Notifiée le

ANNEXE 1

PLAN MASSE GENERAL DU QUARTIER



ANNEXE 2

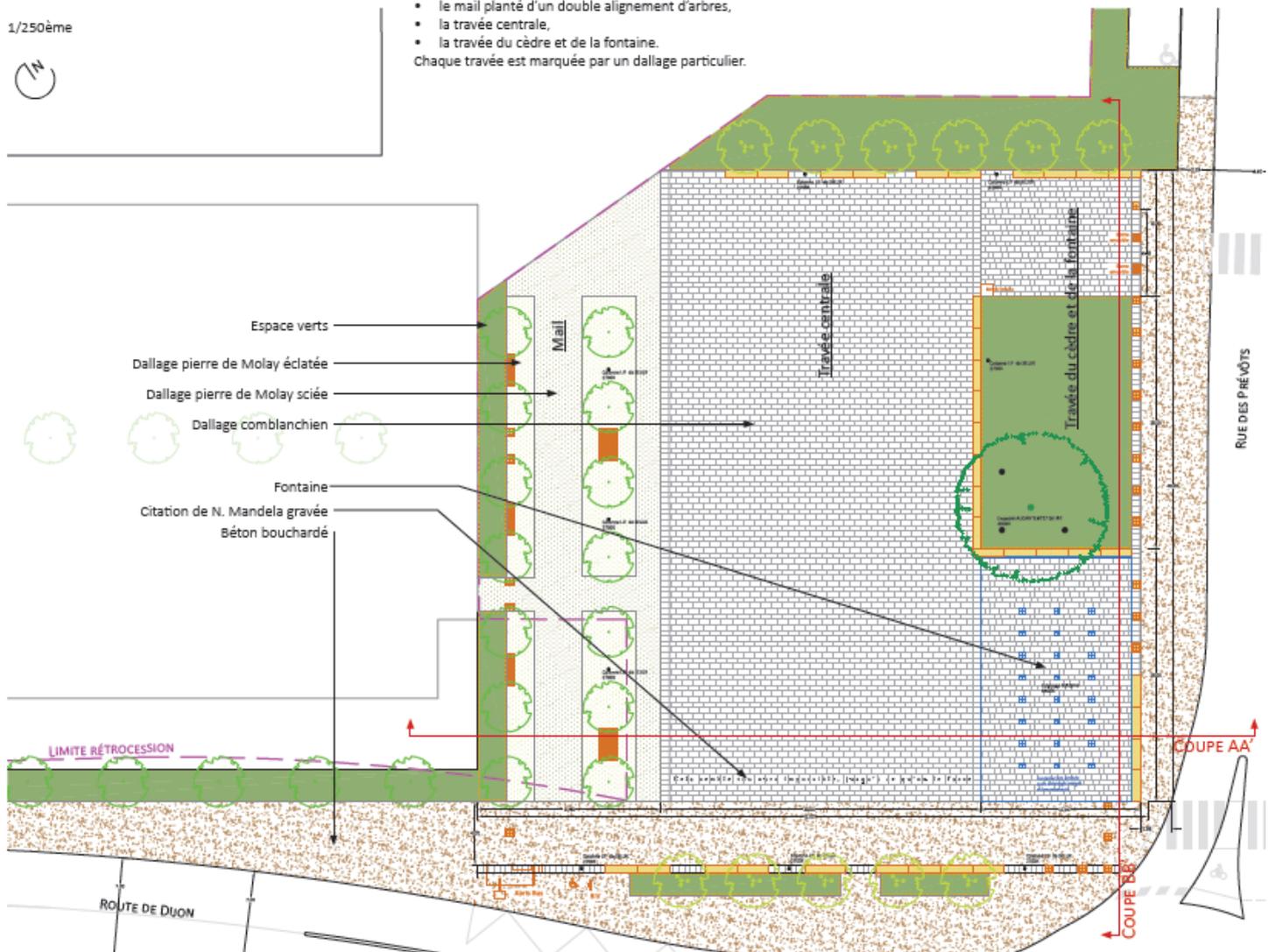
PLAN MASSE DE LA PLACE MANDELA

PLAN MASSE DE LA PLACE

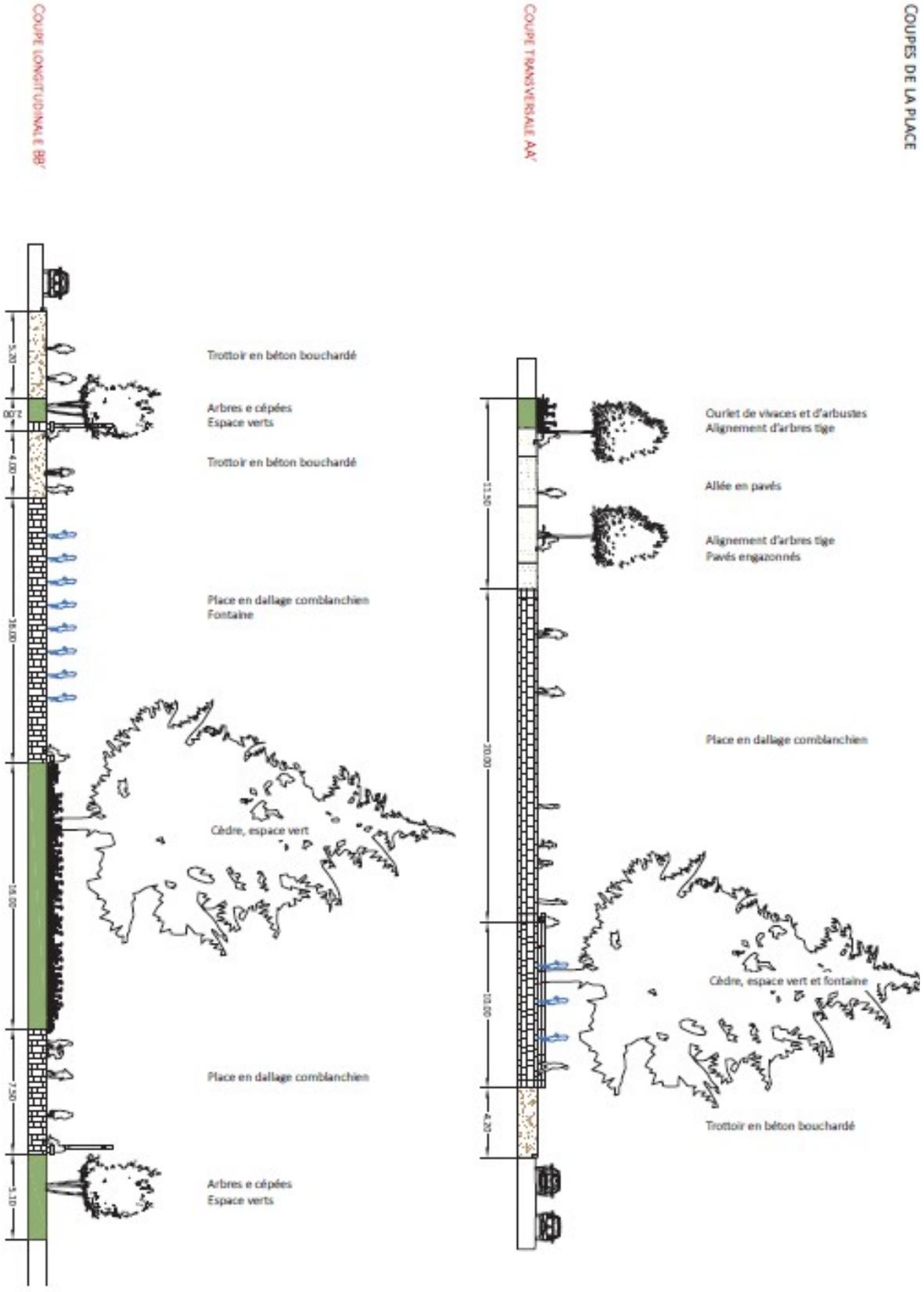
1/250ème



- La future place est organisée en trois travées:
- le mail planté d'un double alignement d'arbres,
 - la travée centrale,
 - la travée du cèdre et de la fontaine.
- Chaque travée est marquée par un dallage particulier.



ANNEXE 3 COUPE EN TRAVERS

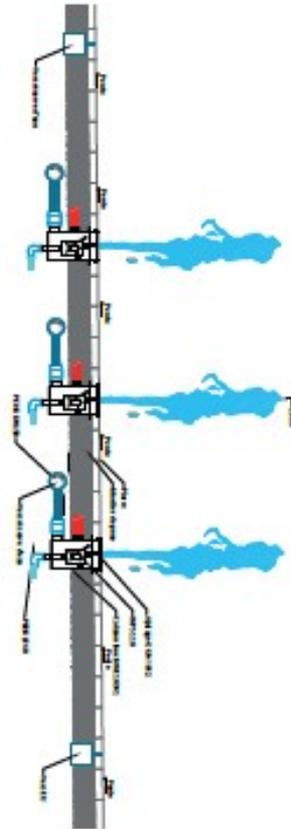


ANNEXE 4 DETAIL FONTAINERIE

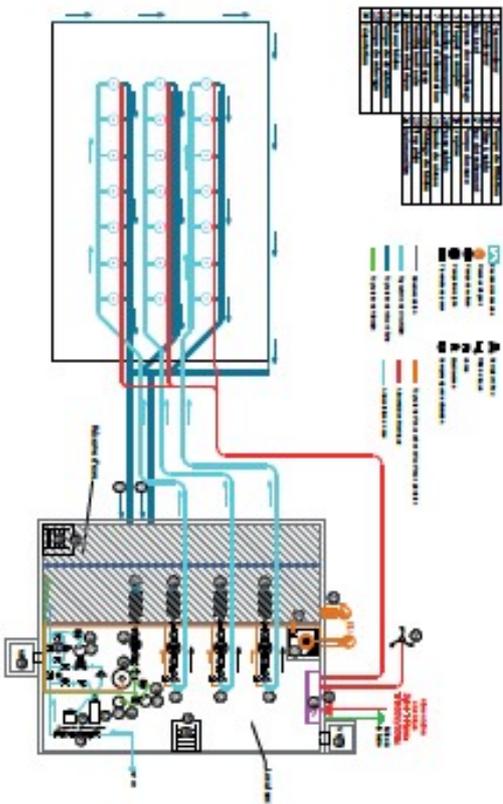
FONTAINE

La fontaine sera de type fontaine à jets sans bassin. Les jets seront équilibrés, accompagnés de broussailleurs.
 La fontaine sera éclairée en statique à 6500K et pourra également s'allumer de couleur.
 La fontaine et son éclairage seront programmables à distance.
 L'eau des jets sera recyclée. Celle des broussailleurs sera possible.
 Les jets pourront ouïssiner à 1,80m de hauteur.

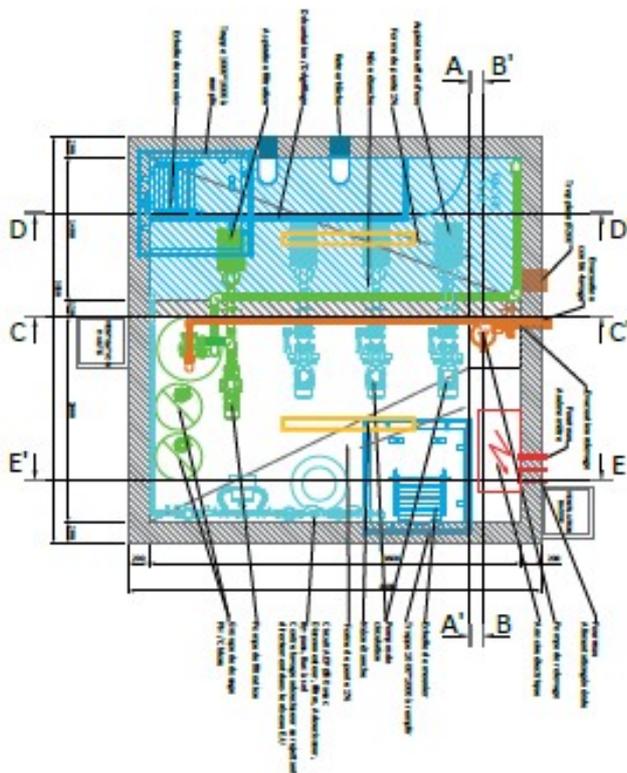
Coupe de référence



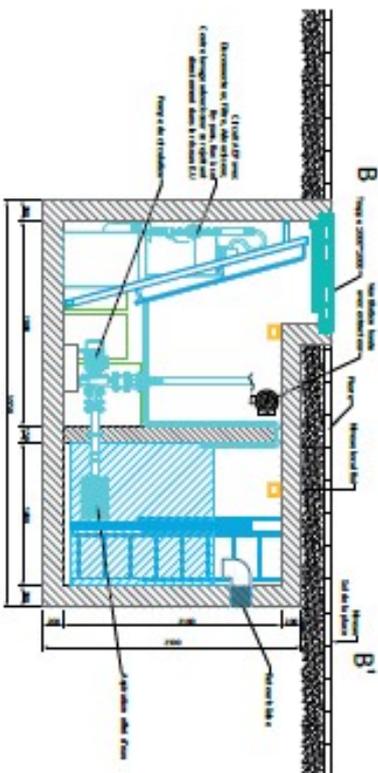
Armoire une de force d'appoint



Plan du local technique



Coupe sur le local technique



**ANNEXE 5
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

	ACT/DCE	DET	VISA	AOR	OPC
MOE Fontainerie (HT)	825 €	4 500 €	1 050 €	1 000 €	0 €
MOE (HT)	5 253 €	21 869 €	3 002 €	3 966 €	6 432 €
Travaux (HT)			1 072 000 €		
SPS (HT)			4 176 €		
communication (HT)			2 000 €		
total HT			1 126 073 €		
total TTC			1 351 287 €		